

VD_FINDINFO Jug / 2017 / 149 vom 16. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___149

FR: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 149 du 16 novembre 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 149 del 16 novembre 2016

Regeste

ENCOURAGEMENT{EN GÉNÉRAL}, SÉJOUR ILLÉGAL | 116 al. 1 let. a LEtr

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de L._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 2.2

et les références citées). En revanche, celui qui héberge un étranger en situation irrégulière durant trois mois et demi environ, alors que les autorités ignorent le lieu de résidence de l'étranger ainsi accueilli, rendu plus difficile, voie exclut, le pouvoir d'intervention de ces autorités (ATF 130 IV 77 consid. 2.3). A défaut de mention expresse de la négligence, l'incitation au séjour illégal, qui constitue un délit, ne peut être commise qu'intentionnellement ; le dol éventuel est suffisant (cf. art. 12 al. 1 CP en relation avec l'art. 10 al. 1 et 3 CP ; TF 6B_128/2009 précité).

E. 3

L'appelant invoque une constatation incomplète ou erronée des faits. Il fait valoir que le premier juge a retenu à tort qu'il avait hébergé Z. _____ et qu'il savait qu'elle était en situation irrégulière. Il affirme également que les déclarations de cette dernière ne pouvaient être retenues sur cette question alors même qu'elles ont été écartées pour le reste.

E. 3.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP ; Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 19 ss ad art. 398 CPP, et les références jurisprudentielles citées). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 consid. 2c ; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a ; ATF 136 III 552 consid. 4.2).

E. 3.2

En l'espèce, il est vrai, comme l'affirme l'appelant, que les déclarations de Z. _____ ont été pour l'essentiel écartées dès lors qu'il a bénéficié d'une ordonnance de classement en ce qui concerne les accusations de viol, de contrainte sexuelle et de voies de fait notamment proférées par celle-ci. Il n'en demeure pas moins que s'agissant des conditions de séjour de Z. _____ sur le territoire suisse, les déclarations du prévenu, fluctuantes, manquent de crédibilité. Entendu le 11 juin 2015, l'appelant a indiqué avoir demandé à Z. _____ de venir vivre avec lui, ce qu'elle avait fait en novembre 2012 (PV aud. 2, p. 3). Il a nuancé ses propos devant le premier juge en déclarant qu'elle venait régulièrement chez lui (jugt., p. 3). A l'audience d'appel, il a finalement affirmé qu'elle venait sporadiquement chez lui. Force est donc de constater que les explications du prévenu sont contradictoires et à l'instar du premier juge, il doit être retenu que L. _____ a hébergé Z. _____ du 1^{er} novembre 2012 au 31 mai 2015. Par ailleurs, en tant qu'ancien requérant d'asile, et même si les lois en la matière ont été modifiées, le prévenu ne peut être suivi lorsqu'il prétend qu'il ignorait tout du statut de son amie au regard du droit des étrangers alors qu'ils avaient des projets de

mariage. Devant la police, il a déclaré qu'il savait que Z._____ avait déposé une demande d'asile lorsqu'il est tombé amoureux d'elle, mais ignorait qu'elle était en situation irrégulière (PV aud. 2, p. 6). Revenant sur ses déclarations, il a soutenu aux débats de première instance qu'elle lui avait dit qu'elle était au bénéfice d'un permis B (jugt., p. 3) et à l'audience d'appel qu'elle travaillait dans un tea-room ou un bistrot. Enfin, Z._____ a affirmé que l'appelant savait qu'elle n'était au bénéfice d'aucune autorisation de séjourner en Suisse. Ainsi, il y a lieu d'écarter les déclarations du prévenu et de retenir, comme le premier juge, qu'il savait que son amie, qu'il a hébergée du 1^{er} novembre 2012 au 31 mai 2015, n'était pas au bénéfice d'une autorisation de séjour en Suisse.

E. 4

L'appelant conteste s'être rendu coupable d'incitation à séjour illégal.

E. 4.1

Sous le titre « Incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux », l'art. 116 al. 1 let. a LEtr (Loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 ; RS 142.20) punit d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, en Suisse ou à l'étranger, facilite l'entrée, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger ou participe à des préparatifs dans ce but. Sous une formulation quelque peu différente, cette nouvelle disposition, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, correspond à l'art. 23 al. 1 5^{ème} phrase de l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), qui punissait « celui qui, en Suisse ou à l'étranger, facilit[ait] ou aid[ait] à préparer une entrée ou une sortie illégale ou un séjour illégal » (RO 1949 229 ; Message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469 ss ch. 2.15 p. 3587). L'infraction consistant à inciter ou à faciliter un séjour illégal d'une personne en Suisse, est difficile à circonscrire. En effet, l'étranger qui séjourne illégalement dans notre pays noue de nombreuses relations avec d'autres personnes. Il prend par exemple un moyen de transport, achète de la nourriture ou va au restaurant. Tout contact avec cet étranger, qui rend plus agréable le séjour de celui-ci en Suisse, ne saurait être punissable au sens de l'art. 116 al. 1 let. a LEtr. Sinon, le champ d'application de cette disposition serait illimité. Aussi, le comportement de l'auteur doit-il rendre plus difficile le prononcé ou l'exécution d'une décision à l'encontre de l'étranger en situation irrégulière ou restreindre, pour les autorités, les possibilités de l'arrêter (cf. ATF 130 IV 77 consid. 2.3.2 concernant l'ancien art. 23 LSEE). En règle générale, il est admis que celui qui héberge une personne séjournant illégalement en Suisse facilite le séjour illégal de celle-ci, qu'il agisse en tant qu'hôtelier, de bailleur ou d'employeur qui loue une chambre (ATF 118 IV 262 consid. 3a ; ATF 112 IV 121 consid. 1). Le logement est alors susceptible de devenir une cachette pour l'étranger en situation irrégulière, lui permettant ainsi de se soustraire à l'intervention des autorités administratives (ATF 130 IV 77 consid. 2.3.2). L'incitation à un séjour illégal suppose toutefois que l'auteur mette un logement à disposition de l'étranger sans autorisation pendant une certaine durée. La mise à disposition d'un logement pour seulement quelques jours ne suffit pas, car un tel comportement n'est pas de nature à entraver l'action administrative. L'octroi d'un gîte pour quelques jours ne témoigne pas d'une volonté délictueuse, car un toit est nécessaire pour vivre et cette contribution ne vise donc pas à favoriser l'étranger (TF 6B_128/2009 du 17 juillet 2009 consid.

E. 4.2

En l'espèce, le prévenu a hébergé, entre le 1^{er} novembre 2012 et le 31 mai 2015, Z._____ dont il savait qu'elle n'avait pas de permis de séjour. Depuis l'arrêt du 20 octobre 2011 du Tribunal administratif fédéral rejetant son recours, aucune décision fédérale ou cantonale ultérieure n'a autorisé le séjour de celle-ci en Suisse (P. 24), ce que le prévenu ne pouvait ignorer. Le SPOP a en outre indiqué que du 1^{er} novembre 2012 au 7 juillet 2015, Z._____ était sans domicile connu, mais que divers actes et courriers avaient été échangés durant cette période à l'adresse [...] à Yverdon (P. 49). Or, celle-ci vivait du 1^{er} novembre 2012 au 31 mai 2015 chez l'appelant, ce que le SPOP ignorait. Le prévenu savait d'ailleurs que cette autorité connaissait l'adresse à [...] et non la sienne, comme il l'a indiqué dans un courrier du 17 février 2016 (P. 27). Partant, les éléments objectifs et subjectifs de l'infraction d'incitation à séjour illégal sont réalisés, l'appelant ne pouvant se prévaloir d'aucun fait justificatif au sens de l'art. 14 CP.

E. 5

L'appelant, qui concluait à son acquittement, ne conteste pas la peine en tant que telle. Examinée d'office, la Cour d'appel considère que la peine prononcée a été fixée en application des critères légaux à charge et à décharge et conformément à la culpabilité et à la situation personnelle de L._____. La peine pécuniaire de 60 jours-amende à 50 fr. le jour, prononcée par le premier juge, est adéquate et doit être confirmée.

E. 6

En définitive, l'appel de L._____ doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument de jugement, par 1'280 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.